

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/AD/2011/088

PORTANT RÉALISATION DE DEUX LOCAUX TECHNIQUES ET DE DEUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE SITE DU BARRAGE DE TAKAMAKA II

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9, II

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par EDF en date du 30/09/11, référencée DIR/AD/2011/192,

Vu la consultation du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion, menée du 21/11/11 au 29/11/11 et qui n'a pas conduit à formuler de remarques particulières,

Considérant la nécessité d'assurer la viabilité du fonctionnement du barrage de Takamaka II,

Considérant les différentes dispositions techniques relatives à l'exécution des travaux,

décide

Article 1

La Société EDF est autorisée à exécuter les travaux relatifs à la réalisation de deux locaux techniques et de deux installations photovoltaïques sur le site du barrage de Takamama.

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date de la signature.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Nature des réalisations

- La couleur adoptée pour le bâti, boiseries et toiture comprises doit être homogène, et la plus proche possible du béton patiné environnant.
- Les panneaux solaires en toiture du local technique existant en continuité du barrage doivent être implantés en léger recul pour ne pas être visibles du point de vue aménagé en station haute du téléphérique.

- Préservation des espaces naturels et des espèces remarquables

- Les travaux ne doivent pas induire de destructions d'espaces couverts par des espèces indigènes .

- Déroulement des chantiers



- La gestion du chantier pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant.
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, et dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier le cas échéant, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux dans le milieu naturel, stockage éventuel de matériaux. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne sont pas emportés par le vent.
- Les déchets, y compris biodégradables, ceux issus de coupes de végétaux exotiques, les déblais de chantier, seront évacués dans un centre de gestion agréé.

- Prescriptions générales

- Les opérations de début et de fin de chantier (notamment) devront être réalisées en présence d'un agent du Parc national (secteur Est).
- Les recommandations d'usage concernant la propagation d'espèces exotiques devront être respectées (nettoyage du matériel de chantier avant et après intervention).
- Une information discrète sera implantée sur la station haute du téléphérique, pendant la durée des travaux. Elle renseignera a minima le public sur l'objectif du chantier, la référence à l'autorisation délivrée par le Parc et un contact pour obtenir plus de renseignements.
- Le responsable des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le chantier et pendant toute sa durée de réalisation.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le 8 décembre 2011.

La Directrice



Marylène HOARAU

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Secteur Est du Parc national (Contact du secteur Est : 02 62 56 09 88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr)
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)